



**AVANT-PROJET DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY T2  
DE LA DEFENSE AU PONT DE BEZONS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°75-470 du 4 juin 1975 portant approbation du cahier des charges de la régie des transports parisiens, en application de l'article 13 du décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 modifié portant statut de la Régie autonome des transports parisiens,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 1994-1999, signé le 20 juillet 1994,
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2000-2006, signé le 18 mai 2000,
- VU** le rapport n° 2006 /1166,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 décembre 2006 et de la commission de la démocratisation du 6 décembre 2006,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** l'avant-projet relatif au prolongement du tramway T2 de La Défense au pont de Bezons, annexé à la présente délibération, est approuvé à compter de la date de l'approbation par les maîtres d'ouvrage désignés à l'article 2, pour un montant de 223,49 M€ aux conditions économiques de janvier 2006, à l'exception du bilan proposé par la RATP pour le financement de l'exploitation de la ligne.

**ARTICLE 2 :** sont désignés maîtres d'ouvrage :

- La RATP pour le système de transport sur l'ensemble du tracé,
- Le département des Hauts-de-Seine pour les aménagements urbains sur son territoire et pour la réalisation de la passerelle piétonne de Charlebourg ;
- Le département du Val d'Oise pour les aménagements urbains sur son territoire, pour la réalisation des passerelles piétonnes de part et d'autre du pont de Bezons, de la dalle conservatoire pour la RD 311, de la bretelle de raccordement entre le carrefour de Pontoise RD 311 et la RD 992 et pour la démolition de la passerelle piétonne au terminus et du passage inférieur piéton à Bezons.

Concernant l'ouvrage ferroviaire de sortie de La Défense, une convention a été signée en juillet 2006 entre la RATP et RFF pour les interactions avec le domaine de ce dernier. Le département des Hauts-de-Seine est désigné maître d'ouvrage coordinateur de l'opération.

**ARTICLE 3 :** les maîtres d'ouvrage sont invités à engager les travaux, dans le respect des dispositions réglementaires, dans les meilleurs délais pour permettre une mise en service début 2011.

**ARTICLE 4 :** le régime domanial des biens correspondants est fixé conformément à l'article 6-1, alinéa 5 du cahier des charges de la RATP, approuvé par décret du 4 juin 1975 de la manière suivante :

- les biens construits qui sont affectés aux services de transports publics et qui font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public font partie du domaine public du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- les biens sont affectés aux exploitations de la RATP dans les conditions de son article 6-2 de son cahier des charges, approuvé par décret du 4 juin 1975 et, en cas de désaffectation ultérieure des dits biens, le produit de la vente est versé à un compte de réemploi utilisé pour l'acquisition ou la construction d'immeubles nécessaires à l'exploitation.

Les actes de propriété seront établis par la directrice générale du STIF, en collaboration avec la RATP.

La directrice générale est habilitée à signer les actes correspondants ainsi que les conventions de transfert ou de superposition de gestion nécessaires avec les propriétaires ou les gestionnaires des domaines concernés par ce projet de transport.

La directrice est habilitée à approuver le relevé des parcelles et biens concernés par l'avant-projet et à prononcer le classement dans le domaine public du STIF par un acte qui sera publié.

**ARTICLE 5 :** la directrice générale est habilitée à préparer avec la RATP, au plus tard 18 mois avant la mise en service du projet, la convention d'exploitation pour la prise en compte de l'impact de cette mise en service sur le compte d'exploitation de l'entreprise dans le cadre des mécanismes conventionnels qui seront alors en vigueur.

**ARTICLE 6 :** la convention de financement, qui correspond à la tranche fonctionnelle A, d'un montant de 64,286 M€ aux conditions économiques de janvier 2006 avec :

- l'État,
- la Région Ile-de-France,
- le département des Hauts-de-Seine,
- le département du Val d'Oise,
- la RATP,

et le STIF, annexée à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 7 :** la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

**ARTICLE 8 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON